

JURIS MÉMO



LE MAINTIEN DE LA COUVERTURE SOCIALE DES AGENTS CNRACL QUITTANT LE SERVICE

Les fonctionnaires CNRACL radiés des cadres ou en disponibilité perdent-ils leur couverture sociale ?

NON. Aux termes des articles L 161-8 et R 161-3 du code de la sécurité sociale, le fonctionnaire qui cesse de relever du statut spécial, sans pour autant être affilié à un autre régime, conserve ses droits à prestations maladie, maternité, invalidité, décès pendant une durée de 12 mois. Ces prestations qui sont à la charge de l'ancien employeur sont d'un montant au moins égal aux indemnités du régime général.

En effet, « Tant qu'elles [...] ne viennent pas à justifier de nouveau des conditions d'ouverture du droit aux mêmes prestations dans ce régime ou un autre régime, les personnes qui cessent de remplir les conditions d'activité requises pour l'affiliation à l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès d'un régime dont elles relevaient jusqu'alors bénéficient du maintien de leur droit aux prestations en espèces pour ces risques pendant une durée déterminée par décret. Cette durée est prolongée, dans des conditions fixées par décret, pour les personnes qui relèvent de l'[article L. 5411-1](#) du code du travail. (Personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi auprès de l'opérateur France Travail) [...] ».

Les fonctionnaires CNRACL percevant l'allocation chômage bénéficient-ils du maintien des droits ?

OUI. Lorsqu'un fonctionnaire affilié au régime spécial perçoit une allocation pour perte involontaire d'emploi (allocation chômage), il n'est plus affilié au régime spécial mais il conserve la qualité d'assuré social et bénéficie, pendant toute la période où il perçoit un revenu de remplacement, du maintien de ses droits aux prestations en espèces du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont il relevait antérieurement. (Code de la sécurité sociale article L 311-5, Circulaire DSS/217/2013/163 du 16.04.2013 et Circulaire DSS/SD2/2015/179 du 26.05.2015 annexe 2).

La charge de ces prestations incombe à l'ancien employeur qui verse les allocations chômage. L'attribution de l'indemnité journalière de maladie est exclusive de l'allocation chômage. (Article R323-2 – Code de la sécurité sociale).

Lorsque les chômeurs indemnisés ont épuisé leurs droits à indemnisation chômage, ils bénéficient d'un an de maintien du droit aux prestations en espèce prévu par l'article L161-8 du code de la sécurité sociale.

Les prestations en nature et les prestations en espèces dépendent-elles du même organisme ?

NON, les prestations en nature sont servies par le régime général de sécurité sociale pendant un an. Les prestations en espèces sont à la charge de la collectivité qui est tenue de verser des prestations au moins équivalentes à celle du régime général pendant un an et, pendant trois ans, si l'affection est de longue durée sous réserve des contrôles prévus par l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale. Le calcul des indemnités journalières sera effectué sur la base des salaires perçus avant la perte de sa qualité d'assuré social. La collectivité doit rédiger un arrêté.

